

# Contributions et prestations 2024

2024 2023

AVS/AI/APG - Contributions de l'employé et de l'employeur		
AVS (assurance vieillesse et survivants)	8.70%	8.70%
AI (assurance invalidité)	1.40%	1.40%
APG (allocations pour perte de gain)	0.50%	0.50%
<b>Total</b>	<b>10.60%</b>	<b>10.60%</b>
Contribution de l'employeur	5.30%	5.30%
Contribution de l'employé	5.30%	5.30%
<b>Revenus non soumis à contribution</b>		
Pour les retraités, par an et par employeur	16'800	16'800
<b>à partir de 2024 droit de renonciation des salariés</b>		
Pour les revenus minimes issus d'une activité accessoire, par an et par employeur (La franchise ne s'applique pas aux employés travaillant dans les ménages privés ou dans le domaine des arts et de la culture)	2'300	2'300

AVS/AI/APG - Contributions des indépendants		
Taux maximal	10.00%	10.00%
Limite inférieure de revenu	9'800	9'800
Taux maximal à partir d'un revenu de	58'800	58'800
Pour un revenu entre CHF 9'800 et CHF 58'800 un barème de contributions dégressif s'applique		
Contribution minimale annuelle	514	514
Plafond pour les contributions à la caisse de compensation pour allocations familiales (CAF)	148'200	148'200
<b>Revenu non soumis à contribution</b>		
Par retraité et par an	16'800	16'800
<b>à partir de 2024, droit de renonciation</b>		

AVS/AI/APG - Contributions de personnes sans activité lucrative		
Contribution minimale annuelle	514	514
Contribution maximale annuelle	25'700	25'700

AVS/AI/APG - Rentes		
Rente minimale mensuelle	1'225	1'225
Rente maximale mensuelle	2'450	2'450
Rente maximale mensuelle pour couple	3'675	3'675

Montants en CHF

2024 2023

AC - Assurance-chômage		
Jusqu'à une masse salariale annuelle de	148'200	148'200
	2.20%	2.20%
Contribution de solidarité sur les masses salariales annuelles à partir de	supprimé	supprimé
	supprimé	supprimé
Les contributions sont supportées pour moitié par l'employeur et par l'employé.		

LAA - Assurance-accident (professionnel et non professionnel)		
Salaire LAA maximal assuré par an	148'200	148'200
L'assurance contre les accidents non professionnels couvre uniquement les salariés dont le temps de travail hebdomadaire est supérieur ou égal à 8 heures.		
<b>Revenu non soumis à contribution</b>		
Pour les retraités, par an et par employeur: non prévu selon la LPP (variation quant à l'AVS/AI/APG).	0	0
Sur les revenus minimes provenant d'une activité accessoire, par an et par employeur, si seules de telles relations de travail existent, sinon pas de plafond d'exonération.	2'300	2'300

LPP - Prévoyance professionnelle		
Seuil d'accès annuel	22'050	22'050
Salaire annuel minimal assuré LPP	3'675	3'675
Salaire annuel maximal pris en compte LPP	88'200	88'200
Déduction annuelle de coordination	25'725	25'725
Salaire annuel maximal assuré LPP	62'475	62'475
Salaire annuel maximal assurable	882'000	882'000
Contribution d'épargne - bonifications		
de vieillesse sur le salaire coordonné	25 - 34 ans	7.00%
	35 - 44 ans	10.00%
	45 - 54 ans	15.00%
	55 - 64/65 ans	18.00%
Taux d'intérêt minimum légal	1.25%	1.00%

Prévoyance liée (pilier 3a facultatif)		
Personnes exerçant une activité lucrative avec 2 <sup>e</sup> pilier	7'056	7'056
Personnes exerçant une activité lucrative sans 2 <sup>e</sup> pilier (max. 20% du revenu) mais au maximum	35'280	35'280